

20 -02- 1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n° 12.128/II/P

Annexes

E [REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 8 janvier 1981, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre le Fonds social et de garantie du commerce alimentaire concernant l'envoi, à une firme établie à Deurne, de formulaires bilingues français - néerlandais, en l'occurrence, des documents relatifs à l'attribution du pécule de vacances.

L'avis 11.073/II/P rendu par la C.P.C.L. en date du 20 septembre 1979 avait trait à une plainte similaire, à savoir l'envoi par le Fonds précité, à une entreprise privée, établie à Deurne, de documents bilingues, ainsi que d'une enveloppe avec en-tête en langue française.

Cet avis 11.073 spécifiait que le Fonds incriminé, institué le 6 avril 1966 par la Commission paritaire du Commerce alimentaire, par application de la législation relative aux Fonds de sécurité d'existence, est considéré comme étant un service au

./.

sens de l'article 1er, § 1er, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.)

Dans le cas présent, la plainte a été déclarée recevable et fondée en application de l'article 41 § 2 des L.L.C. par lequel le Fonds en cause, service central ou d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays doit répondre aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial, dans la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette région.

Par conséquent, l'entreprise évoquée étant établie à Bourne, le Fonds devait adresser les documents établis exclusivement en langue néerlandaise.

Une note envoyée à la C.P.C.L., concernant un autre dossier en relation avec le n° 11.073, faisait mention du fait que le conseil de gestion du Fonds mettait à l'étude, l'exécution d'une scission sur le plan linguistique, des documents émis par le Fonds, de même que les conséquences pratiques d'une telle procédure à l'égard des entreprises privées établies à Bruxelles-Capitale.

Il semblerait que cette étude n'ait pas eu les résultats escomptés puisqu'actuellement encore, se pose devant la Commission un cas d'espèce.

La C.P.C.L. désirerait connaître la suite qui sera réservée au présent avis.

Une copie de l'avis sera communiquée au plaignant, l'A.N.V., ainsi qu'au Fonds social et de garantie du Commerce alimentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Président

